

Guide de **L'AGRÉGÉ**





SOMMAIRE

INTRODUCTION

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

02

AVANTAGES DE L'AGRÉGATION
AGRICOLE POUR L'AGRÉGÉ

03

DÉMARCHE D'ADHÉSION À UN
PROJET D'AGRÉGATION

04

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION

05

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX
PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE
DANS LE CADRE DU FONDS
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE





INTRODUCTION



INTRODUCTION

L'agrégation agricole qui représente une innovation introduite par le Plan Maroc Vert, est considérée comme la clé de voute de l'agriculture nationale. Elle consiste en un modèle d'organisation des agriculteurs autour d'acteurs privés ou d'organisations professionnelles qui disposent de capacités fédératrices et managériales qui permet notamment de dépasser les contraintes liées à la fragmentation des structures foncières tout en assurant aux exploitations agrégées la possibilité de bénéficier des techniques modernes de production et d'accéder aux marchés intérieur et extérieur. Pour leur part, les agrégateurs assurent l'approvisionnement de leurs unités agro-industrielles par des produits de qualité et avec une traçabilité garantie dans le cadre d'un partenariat gagnant-gagnant entre l'amont productif et l'aval commercial et industriel et ce, sur la base de contrats définissant clairement les engagements des deux parties dans le cadre de projets d'agrégation agricole bien identifiés.

Les expériences réussies vécues au niveau national et international dénotent de la pertinence de ce choix stratégique. Ainsi, l'Etat a veillé, depuis le lancement du Plan Maroc Vert, à créer les conditions juridiques, incitatives et institutionnelles pour le développement des projets d'agrégation agricole tout en assurant une amélioration continue de ces conditions en capitalisant sur les expériences vécues sur le terrain.

Aujourd'hui et dans le cadre de la nouvelle stratégie « Génération Green », l'agrégation agricole est encore plus renforcée en vue de faire face aux nouveaux défis liés à la commercialisation et la valorisation de la production agricole et qui ne peuvent être relevés sans l'intégration entre les différents maillons de la chaîne des valeurs.

INTRODUCTION



En effet, la nouvelle stratégie « Génération Green » prévoit au niveau de son premier fondement relatif à la priorisation de l'élément humain le lancement d'une nouvelle génération d'organisations agricoles à travers notamment l'essaimage de nouveaux modèles d'organisation, de coopératives agricoles et d'agrégation combinant offre de valeur économique et sociale.

A ce titre, l'Etat, prévoit de lancer une nouvelle génération de projets d'agrégation innovants qui joueront le rôle de hubs régionaux et nationaux pour le transfert des nouvelles technologies aux agriculteurs notamment en matière d'agriculture digitale et qui tiennent compte, avant et au cours de leur mise en œuvre, des spécificités de chaque filière et de chaque territoire.

LES PROJETS D'AGRÉGATION DE NOUVELLE GÉNÉRATION SONT :

- ▶ Des projets qui tiennent compte, avant et au cours de leur mise en œuvre, des spécificités de chaque filière et de chaque territoire ;
- ▶ Des projets où l'accent sera mis sur l'intégration des jeunes et de la femme au niveau de l'amont et de l'aval ;
- ▶ Des champions d'agrégation qui constitueront une locomotive de développement et d'organisation aux niveaux local et régional ;
- ▶ Des projets innovants qui joueront le rôle de hubs régionaux et nationaux pour le transfert des nouvelles technologies notamment la digitalisation de l'agriculture marocaine ;
- ▶ Des projets qui drainent des investissements importants en aval qui génèrent des emplois durables.

Le présent guide a pour objet de clarifier les concepts liés à l'agrégation et les mesures prises par l'Etat pour le développement de ce mode d'organisation des agriculteurs.



A decorative graphic on the left side of the page. It features a large green circle with a thick border. Inside this circle, there is a smaller yellow circle and a circular inset showing a close-up of a golden wheat stalk. The number '01' is written in a white, outlined font over the wheat stalk. A white dot is positioned to the right of the '1'.

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE DEFINITIONS

La loi n°04-12 sur l'agrégation agricole définit les concepts liés à l'agrégation agricole comme suit :



AGRÉGATION AGRICOLE

Forme d'organisation fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs dénommés « agrégés » par un « agrégateur » autour d'un projet d'agrégation agricole.



PROJET D'AGRÉGATION AGRICOLE

Tout projet agricole regroupant, pour une durée déterminée, des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale portant sur la production et/ou le conditionnement et/ou l'emballage et/ou le stockage et/ou la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière.



CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

DEFINITIONS



AGRÉGÉ

Tout agriculteur, personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique, regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.



AGRÉGATEUR

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique qui regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.



CONTRAT D'AGRÉGATION AGRICOLE

Le contrat conclu entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE : OBJECTIFS DE L'AGREGATION AGRICOLE

La loi n°04-12 sur l'agrégation agricole définit l'agrégation agricole comme un regroupement volontaire d'agriculteurs agrégés autour d'un agrégateur pour la réalisation d'un projet agricole, en vue de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants:

- L'organisation de la production agricole à travers notamment l'encadrement technique des agriculteurs, la mutualisation des moyens de production et l'accès aux intrants ;
- La facilitation de l'accès au financement et/ou aux systèmes d'assurance ;
- La facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits agricoles ;
- L'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles.



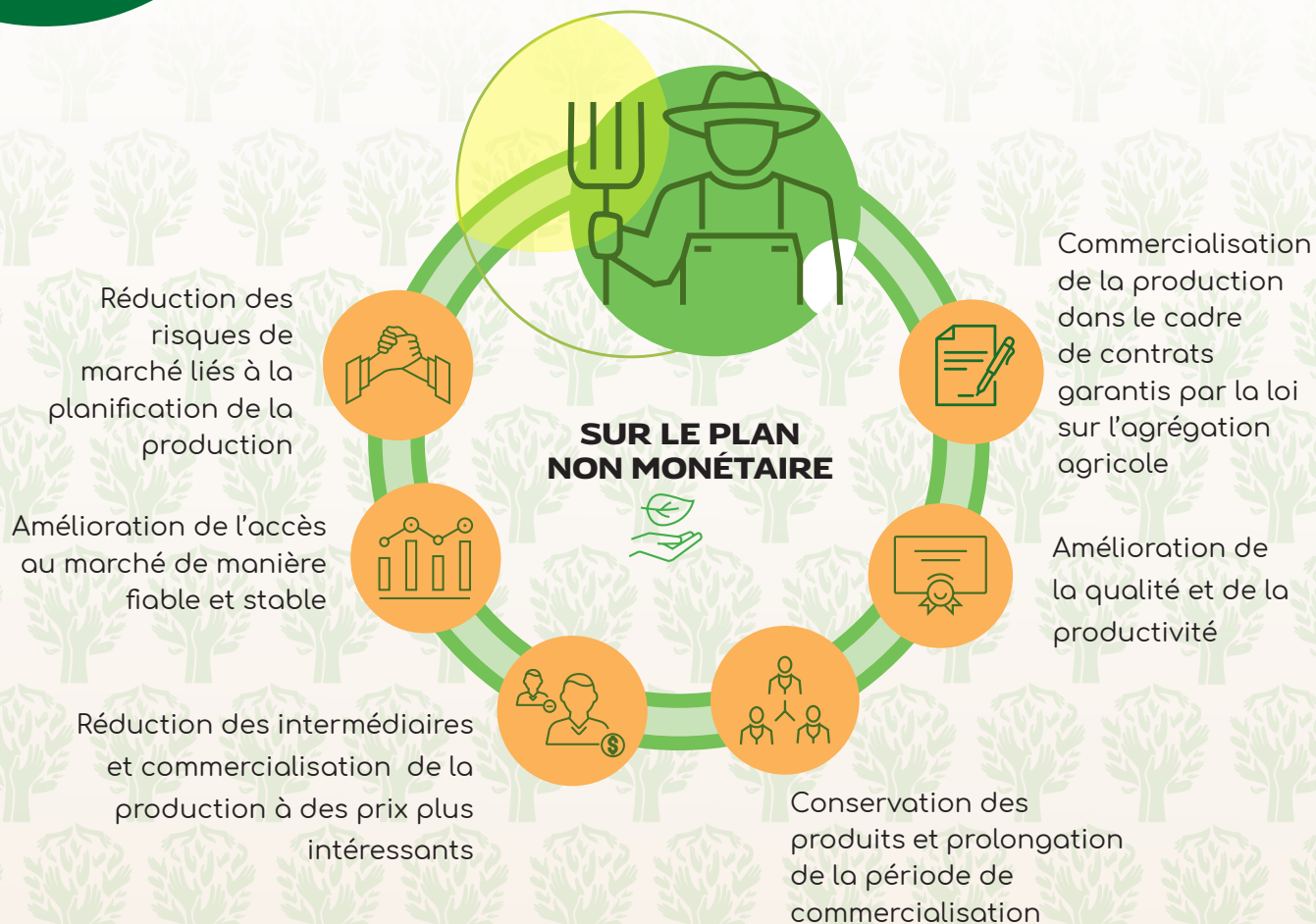




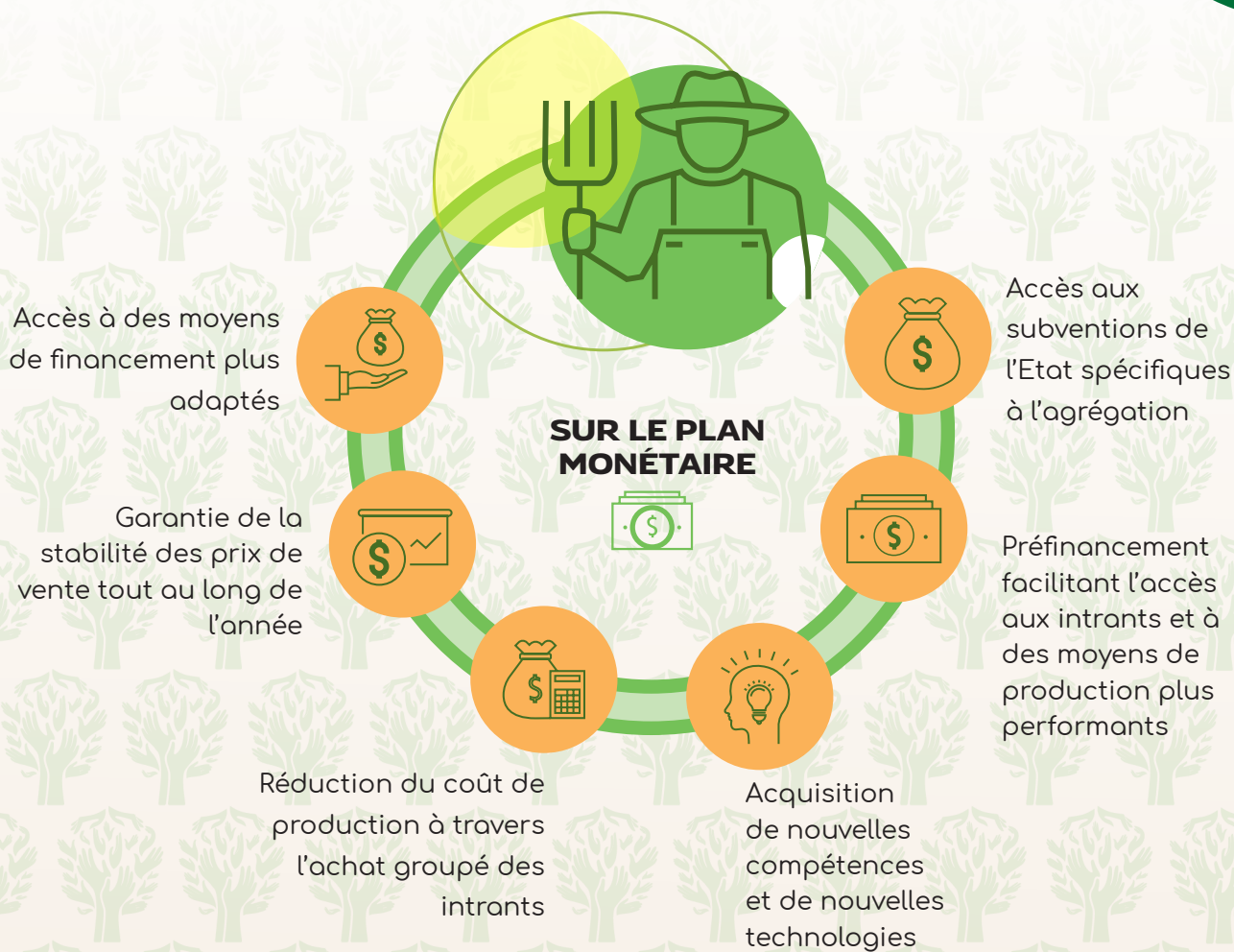
AVANTAGES DE L'AGRÉGATION POUR L'AGRÉGÉ



AVANTAGES DE L'AGRÉGATION POUR L'AGRÉGÉ



AVANTAGES DE L'AGRÉGATION POUR L'AGRÉGÉ







DÉMARCHE D'ADHÉSION À UN PROJET D'AGRÉGATION

03

DÉMARCHE D'ADHÉSION À UN PROJET D'AGRÉGATION

Tout producteur peut adhérer à un projet d'agrégation en suivant l'une des voies ci-après :

VOIE

1



CONTACT PRÉÉTABLI

entre l'agrégateur et le producteur
(agrégé potentiel)

VOIE

2



CONTACT NON PRÉÉTABLI

entre l'agrégateur et le producteur
(agrégé potentiel)

DÉMARCHE D'ADHÉSION À UN PROJET D'AGRÉGATION



VOIE

1

CONTACT PRÉÉTABLI ENTRE L'AGRÉGATEUR ET LE PRODUCTEUR (AGRÉGÉ POTENTIEL)



ETAPE 1

L'agrégateur et le producteur conviennent de la relation contractuelle qui sera détaillée au niveau du contrat d'agrégation dont le modèle est préalablement validé par le comité technique d'approbation des projets d'agrégation conformément à la loi 04-12 relative à l'agrégation agricole.



ETAPE 2

L'agrégateur et l'agrégé signent le contrat d'agrégation agricole.



ETAPE 3

L'agrégateur dépose au niveau de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet la demande d'adhésion du ou des nouveaux agrégés et ce, durant toute la durée de mise en œuvre de son projet d'agrégation



03

DÉMARCHE D'ADHÉSION À UN PROJET D'AGRÉGATION

VOIE

2

CONTACT NON PRÉÉTABLI ENTRE L'AGRÉGATEUR ET LE PRODUCTEUR (AGRÉGÉ POTENTIEL)



ETAPE 1

Le producteur dépose une demande d'adhésion à un projet d'agrégation à la Direction Régionale d'Agriculture où se situe son exploitation en précisant la localisation, la superficie et la filière concernée.



ETAPE 2

La Direction Régionale d'Agriculture concernée examine la requête du producteur en identifiant le projet d'agrégation au niveau régional ou national qui pourrait intéresser le producteur.



ETAPE 3

La Direction Régionale d'Agriculture concernée établit le lien entre le producteur et l'agrégateur pour une éventuelle contractualisation entre les deux parties.









**MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT
DE L'ETAT
AUX PROJETS
D'AGRÉGATION**



04

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE

L'Etat a mis en place un environnement institutionnel, juridique et incitatif pour accompagner les projets d'agrégation :



SUR LE PLAN JURIDIQUE

- ▶ Promulgation de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole ;
- ▶ Sécurisation des relations contractuelles entre l'agrégateur et les agrégés ;
- ▶ Détermination des clauses obligatoires à inclure dans les contrats d'agrégation à savoir :
 - » La localisation des parcelles et/ou l'identification du cheptel objet du contrat ;
 - » La nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit de l'agrégé ;
 - » Les prix convenus pour la livraison de la production ou les modalités de leur fixation ;
 - » Les normes de qualité minimales de la production exigées par l'agrégateur ;
 - » Le rendement minimal fixé ;
 - » L'obligation de livraison de la quantité de production convenue par les agrégés ;
 - » La tenue, par l'agrégé, d'un registre retraçant les opérations entreprises pour la réalisation de la production objet du contrat ;
 - » Les modalités et les délais de paiement du produit livré par l'agrégé ;
 - » L'obligation de recours à la médiation conventionnelle pour le règlement de différents éventuels ;
 - » La durée du contrat d'agrégation.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

- ▶ L'Agence pour le Développement Agricole, en coordination avec les Directions Régionales et centrales concernées du département de l'Agriculture, veille au développement de l'agrégation en mettant en place les conditions cadres et en accompagnant la réalisation et le suivi des projets d'agrégation.



SUR LE PLAN INCITATIF

- ▶ Les projets d'agrégation réalisés autour d'une unité de valorisation, bénéficient dans le cadre du Fonds de Développement Agricole d'une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation et d'une subvention à taux préférentiel.

L'offre actuelle de projets d'agrégation comporte 36 modèles dont 27 modèles pour la production végétale et 9 modèles pour la production animale.





05

**SYSTÈME INCITATIF
DÉDIÉ AUX PROJETS
D'AGRÉGATION AGRICOLE
DANS LE CADRE DU FONDS
DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE**

05

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



SUBVENTION À TAUX PRÉFÉRENTIEL

La subvention à taux préférentiels est accordée aux agrégés pour les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles, y compris celles qui ne disposent pas de modèle d'agrégation prédéfini à condition que lesdits projets soient constitués autour d'une unité de valorisation. Ces investissements concernent :

Équipement en systèmes d'irrigation localisée ou de complément



Acquisition du matériel agricole



Acquisition du matériel d'élevage



Cette subvention est servie en deux tranches comme suit :

- ▶ **Première tranche** : montant calculé sur la base des taux et plafonds fixés pour les projets individuels.
- ▶ **Deuxième tranche** : montant calculé sur la base des taux et plafonds liés aux projets d'agrégation agricole.

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



SUBVENTION À TAUX PRÉFÉRENTIEL

PREMIÈRE TRANCHE

Accordée sur la base d'un dossier de demande de subvention déposée par l'agrégué auprès du guichet unique de la DPA ou de l'ORMVA concernées, après réalisation de l'investissement à subventionner.

20% à 50% pour le matériel agricole.

30% pour le matériel délevage .

60% à 75% pour l'équipement en système d'irrigation localisée : pour les superficies ≤ 20 Ha/ > 20 Ha

60% à 75% pour l'équipement en système d'irrigation de complément : pour les superficies ≤ 20 Ha/ > 20 Ha

DEUXIÈME TRANCHE

Calculée sur la base des taux et plafonds liés aux projets d'agrégation agricole.

10% de la valeur de l'investissement pour le matériel agricole et le matériel délevage .

20% pour l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément.

05

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



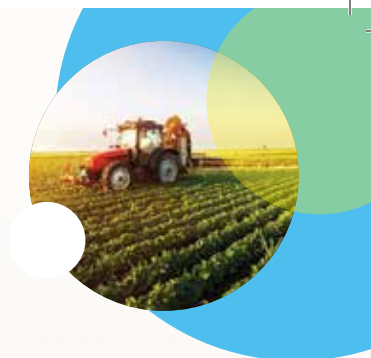
SUBVENTION À TAUX PRÉFÉRENTIEL

La deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison de la production des agrégés à l'agrégateur sur la base du même dossier de demande de subvention suivant les étapes suivantes :

- ▶ Recevoir le quitus, donné par l'agrégateur, attestant de la livraison de la production de l'agrégé à l'unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée.
- ▶ Déposer la demande de la deuxième tranche de la subvention au niveau du même guichet unique, lieu de dépôt du dossier de demande de ladite subvention.



SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



Subventions relatives à l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou de complément

Les tableaux ci-dessous comparent les taux des dites subventions pour les projets d'agrégation agricole par rapport aux projets individuels (hors agrégation agricole).

Subventions liées aux équipements en systèmes d'irrigation localisée	Sup ≤ 20 ha				Sup > 20 ha			
	Projets individuels		Projets d'agrégation		Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Montant (Dh)	Taux	Montant (Dh)	Taux	Montant (Dh)	Taux	Montant (Dh)	Taux
Plafond/hectare sans la construction d'un bassin	28 500	75%	36 100	95%	23 000	60%	30 600	80%
Plafond pour le bassin de stockage de l'eau d'irrigation	9 000	75%	11 400	95%	7 000	60%	9 400	80%
Plafond de subvention	37 500	75%	47 500	95%	30 000	60%	40 000	80%

Les agriculteurs exploitant une superficie inférieure ou égale à 5 ha, peuvent bénéficier d'un taux de subvention de 100% conformément à l'arrêté conjoint N°1323-22, publié au BO/AR N°7107 le 11 juillet 2022, fixant les modalités pour l'obtention et l'octroi de l'aide financière de l'Etat aux aménagements hydroagricoles des propriétés agricoles.

05

SYSTEME INCITATIF DEDIE AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE

Subventions liées aux équipements en systèmes d'irrigation de complément	Sup ≤ 20 ha				Sup > 20 ha			
	Projets individuels		Projets d'agrégation		Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Montant (Dh)	Taux	Montant (Dh)	Taux	Montant (Dh)	Taux	Montant (Dh)	Taux
Plafond/hectare sans la construction d'un bassin	25 000	75%	31 700	95%	20 000	60%	26 700	80%
Plafond pour le bassin de stockage de l'eau d'irrigation	8 000	75%	10 000	95%	6 000	60%	8 000	80%
Plafond de subvention	33 000	75%	41 700	95%	26 000	60%	34 700	80%

Les agriculteurs exploitant une superficie inférieure ou égale à 5 ha, peuvent bénéficier d'un taux de subvention de 100% conformément à l'arrêté conjoint N°1323-22, publié au BO/AR N°7107 le 11 juillet 2022, fixant les modalités pour l'obtention et l'octroi de l'aide financière de l'Etat aux aménagements hydroagricoles des propriétés agricoles.

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



Subventions relatives à l'acquisition du matériel agricole

Le tableau ci-dessous compare les taux de la subvention pour les projets d'agrégation agricole par rapport aux projets individuels pour le tracteur à titre d'exemple.

Désignation du matériel	Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Plafond de subvention en dh par unité	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en dh par unité	Taux de subvention (% du coût)
Tracteurs				
Tracteurs à 2 roues motrices :				
• Inférieur à 50 CV	52 000	30%	69 000	40%
• De 50 CV à moins de 70 CV	62 000		83 000	
• 70 CV et plus	72 000		96 000	
Tracteurs à 4 roues motrices :				
• Inférieur à 50 CV	60 000	30%	80 000	40%
• De 50 CV à moins de 70 CV	70 000		93 000	
• 70 CV et pl	80 000		107 000	

05

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE

Subventions relatives à l'acquisition du matériel d'élevage



Le tableau ci-dessous compare, pour quelques exemples de matériel d'élevage, les taux de la subvention pour les projets d'agrégation agricole par rapport aux projets individuels.

Désignation du matériel	Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Plafond de subvention en dh	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en dh	Taux de subvention (% du coût)
Mélangeur d'aliment de bétail	15 000	30%	20 000	40%
Ensileuse à fléau	13 500	30%	18 000	40%
Système pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules pondeuses en cage	30 000	30%	40 000	40%
Unité de fabrication de cire	210 000	30%	280 000	40%
Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	60 000	30%	80 000	40%



